

---

# EAUX SUD PAYS D'AUGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200069532-20191216-B2019-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2019

## REGLEMENT DU SERVICE DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE

---

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### L'utilisateur

désigne toute personne, physique et morale, titulaire d'un contrat de raccordement auprès de la **Régie d'Eau potable Eaux Sud Pays d'Auge**.

#### La Collectivité

désigne la **Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie** en charge de la compétence Eau potable.

#### L'Exploitant du service

désigne la **Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge** qui exploite le Service d'Eau potable de la Collectivité.

#### Le Règlement du Service

désigne le présent document établi par la Collectivité, adopté par délibération du xx/xx/xxxx. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'utilisateur de la Régie d'Eau potable Eaux Sud Pays d'Auge.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE

#### Le contrat

Le contrat de raccordement est constitué du présent règlement et de ses conditions particulières. Le règlement de la première facture, dite « facture contrat » confirme l'acceptation du règlement et de ses conditions particulières et vaut accusé de réception du présent règlement.

#### Les tarifs

Les prix du Service (redevance au m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### La facture

La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés sur la période considérée et peut comprendre un abonnement.

#### La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités du raccordement, la conception et l'exécution des installations privées sont strictement réglementés. Il ne doit, en aucun cas, être porté atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

## 1) Abonnements

Les abonnements sont souscrits sous forme de demandes conformes au modèle annexé.

Les abonnements partent du premier janvier de chaque année et sont souscrits pour une durée minimum d'un an en sus du temps restant à courir entre leur ouverture et le 31 décembre suivant.

Ces abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation régulière un mois avant pour expiration. L'abonnement n'est pas résilié du seul fait de la mutation de la propriété où l'eau est fournie. Le titulaire ou les héritiers sont responsables du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accomplis la formalité exigée par le texte ci-dessus, sans préjudice du recours contre le successeur qui aura joui de l'eau.

Toute personne qui en fait la demande régulière au siège de la Communauté, pourvu que la propriété à alimenter soit en bordure du parcours des canalisations de distribution, est raccordée au réseau à condition qu'elle souscrive un abonnement dans les conditions et formes prévues ci-dessus.

A l'occasion de l'exécution du réseau de canalisations principales, la Communauté décide de prendre à sa charge l'établissements des branchements particuliers.

## 2) Branchements à titre onéreux

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau depuis la canalisation du réseau général jusqu'au compteur obligatoire posé à l'intérieur des immeubles ou à la limite de la propriété, sont exécutés obligatoirement par l'entrepreneur désigné par la Communauté. Ils sont entièrement aux frais de l'abonné, sauf, le cas où la Communauté décider de les prendre en charge. Le devis des travaux doit être accepté par l'abonné avant exécution des travaux :

Ces travaux comportent :

- a) La tranchée depuis la conduite principale de la voie jusqu'à la façade de la propriété en bordure de la voie ;
- b) La prise, sur la conduite avec le collier ou par piquage ;
- c) Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé ;
- d) Le percement, s'il y a lieu, du mur de façade ou de clôture ;
- e) La canalisation depuis la conduite principale jusqu'à l'emplacement du compteur ;
- f) La pose du compteur placé dans un regard de 0,70 m de longueur sur 0.50 m de largeur au minimum et 0,60 m de profondeur dont la construction reste à la charge de l'abonné éventuellement ;
- g) Le robinet d'arrêt intérieur placé immédiatement avant le compteur ;
- h) La douille purgeuse placée après compteur. Les branchements qui deviendraient insuffisants par suite de l'accroissement de la consommation de l'abonné sont modifiés à ses frais.

## 3) Compteurs

Chaque immeuble a son branchement distinct et, obligatoirement, un compteur unique fourni par la Collectivité à chaque utilisateur qui doit contracter un abonnement. Le diamètre du compteur est déterminé d'après l'importance de la consommation globale ou constatée.

Les tarifs de location sont fixés par la Collectivité et sont révisibles annuellement. L'emplacement du compteur est fixé par l'Exploitant.

## 4) Entretien

Tous les branchements et les compteurs sont entretenus par la Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge. Les frais que cette location entraîne sont compris dans le prix de vente de l'eau. Toutefois, au cas où des réparations seraient motivées par la malveillance ou la négligence de l'abonné, les chocs ou coups de bélier dus à une mauvaise installation intérieure, une mauvaise protection contre les gelées, les bris de scellés du compteur, elles resteraient à la charge de l'abonné nonobstant le paiement des consommations d'eau.

Les abonnés, lorsqu'ils doivent s'absenter assez longuement, devront pour éviter tout incident fermer le robinet d'arrêt avant compteur du branchement et ouvrir le robinet de purge, afin de vidanger leurs installations et les compteurs.

## 5) Vérification des compteurs

La Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge a le droit de faire vérifier par ses agents, aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, le bon fonctionnement des compteurs, à ses frais. Les abonnés ont également la faculté d'exiger la vérification. Cette vérification est effectuée par les agents accrédités de l'Exploitant. Si l'appareil est reconnu exact avec une tolérance de 5% en plus ou en moins, les

frais de vérification sont supportés par l'abonné. Ces frais sont forfaitaires et égaux à la valeur de 10 m<sup>3</sup> d'eau (tarif en vigueur pour la première tranche des mètres cubes), l'eau nécessaire à la vérification étant fournie par l'abonné.

## 6) Interdictions diverses

Il est interdit à l'abonné de faire exécuter lui-même aucun travail sur son branchement jusqu'au compteur, d'ôter les plombs de celui-ci, d'interposer des appareils quelconques avant le compteur et d'apporter une modification, quelle qu'elle soit, au compteur ou aux accessoires.

Il est interdit d'embranchement, ou de laisser embrancher sur sa conduite, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit, sauf en cas d'incendie, de disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, soit à tout autre titre, en faveur d'un particulier, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies.

Le robinet de prise sur la voie publique ne sera manœuvré que par le préposé de l'Exploitant. Les infractions à cette règle seront poursuivies conformément à la loi.

## 7) Relevé/tarification/encaissement

La consommation sera relevée périodiquement aux époques qui sont fixées par l'Exploitant avec la possibilité de procéder à des relevés supplémentaires.

Si un abonné ne mettait pas les agents accrédités à même de vérifier sa consommation après deux passages du préposé, l'Exploitant aurait la faculté de fermer le branchement sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement.

L'abonné pouvant contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur, aucune réclamation ne sera admise au sujet de l'importance de la consommation, notamment en cas de fuite après le compteur.

Les tarifications sont fixées quant à la forme et à leur montant par la Collectivité et sont révisables annuellement.

Les abonnés sont tenus de régler leur quittance à leur première présentation ou dès réception de l'avis qui leur est adressé.

## 8) Installations intérieures

Les installations intérieures sont celles qui sont exécutées après le compteur (ou après la canalisation du service établie par l'Exploitant à titre initial) en vue de la desserte de l'usager à ses frais et par l'installateur de son choix, sous le contrôle et la surveillance des agents accrédités de la Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge qui sont autorisés à vérifier à toute époque, l'installation de chaque abonné.

Les installations intérieures doivent être exécutées de telle sorte qu'elles ne provoquent aucune perturbation dans le réseau et en particulier qu'elles ne puissent être la source de coups de bélier. Toute installation reconnue défectueuse peut amener la suspension de la fourniture de l'eau tant que l'abonné n'y a pas remédié, sans que cette suspension arrête le cours de l'abonnement ou ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement et sans préjudice des poursuites de droit.

Les installations intérieures doivent comporter au moins après compteur un col de cygne solidement fixé et un robinet de puisage avec robinet d'arrêt et robinet de vidange au pied.

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau non distribuée par le réseau communautaire, devra en avvertir la Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge pour le cas où des prélèvements d'eau, aux fins d'analyse, seraient effectués. De même, tout abonné qui dispose de canalisations intérieures alimentées par un point d'eau particulier et qui désirerait les raccorder sur les branchements établis par l'Exploitant, doit en faire la déclaration à celui-ci. Il doit mettre en place, sur son installation particulière, un dispositif empêchant tout retour d'eau de cette installation dans les conduites communautaires, constitué au minimum par un robinet d'arrêt et deux clapets anti-retour. Cette déclaration et le dispositif envisagés ne le dégagent en rien de ses responsabilités au cas où son installation intérieure viendrait à se trouver à l'origine de perturbations ou de signes de pollution constatés sur le réseau communautaire. De même un dispositif similaire doit être installé par tout abonné possédant une distribution d'eau chaude pour éviter tout retour dans les conduites communautaires.

Les abonnés sont exclusivement responsables envers les tiers de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites pourraient donner lieu.

## 9) Conditions particulières de service

La Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge s'engage à mettre l'eau à la disposition des usagers pendant toute l'année, à toute heure du jour et de la nuit sauf cas de force majeure ou dans le cas où des travaux d'entretien, de remplacement, de raccordement d'abonnés, d'extension du réseau seraient à exécuter. Dans ces occasions et sauf cas de force majeure, avis sera donné aux usagers au moins 24 heures à l'avance par affichage dans les Mairies intéressées.

L'abonné n'aura pas le droit de réclamer à l'Exploitant des dommages et intérêts ou une réduction du montant de son abonnement pour toute interruption ou réduction de débit momentané, occasionnée par coupure de courant électrique, réparations à faire aux conduites et aux machines, et notamment en cas de dépense d'eau nécessitée par un incendie ou par tout autre cause indépendante de sa volonté.

## 10) Clauses juridiques

Par la suite de la signature de l'abonnement, l'abonné déclare faire élection de domicile au siège de la Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge.

Les contraventions au présent règlement sont constatées par le ou les agents assermentés de l'Exploitant et les contrevenants sont poursuivis devant les tribunaux compétents.

## 11) Agent syndicat/modifications éventuelles

La Collectivité se réserve expressément la faculté de confier l'exécution de ses obligations aux agents de son choix, lesquels la représentent auprès des usagers. La responsabilité de ces agents vis-à-vis de la Collectivité est définie par les contrats intervenus entre eux.

La Collectivité se réserve de faire au présent règlement toutes modifications qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires.

## 12) Restriction de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, l'Exploitant a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec les Collectivités et la Préfecture des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Régie d'Eau Potable Eaux Sud Pays d'Auge se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau potable ait, en temps opportun, averti l'abonné des conséquences des dites modifications.

## 13) Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Collectivité doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites de réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de l'Eau potable et Service de protection contre l'incendie.